

VD_OMNI PE.2010.0288 vom 13. Oktober 2010

VD Tribunal cantonal, 2010-10-13, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2010.0288

FR: VD_OMNI PE.2010.0288 du 13 octobre 2010

IT: VD_OMNI PE.2010.0288 del 13 ottobre 2010

Regeste

AX. c/Service de la population (SPOP) | La recourante ayant atteint l'âge de la majorité lorsqu'elle a sollicité une autorisation de séjour, elle ne peut pas se prévaloir des dispositions sur le regroupement familial, contrairement à ses deux soeurs mineures. Pas de cas de rigueur compte tenu notamment de la brièveté du séjour en Suisse (3 ans) et du fait que la recourante n'a pas suivi de formation. C'est au surplus à tort que cette dernière soutient qu'elle n'aurait jamais été séparée de sa mère et de ses deux soeurs, élément contredit par les pièces du dossier.

Erwägungen

E. 1

a) Aux termes de l'art. 42 al. 1 LEtr, le conjoint d'un ressortissant suisse ainsi que ses enfants célibataires de moins de 18 ans ont droit à l'octroi d'une autorisation de séjour et à la prolongation de sa durée de validité, à condition de vivre en ménage commun avec lui. L'art. 42 al. 2 prévoit que les membres de la famille d'un ressortissant suisse titulaires d'une autorisation de séjour durable délivrée par un Etat avec lequel la Suisse a conclu un accord sur la libre circulation des personnes ont droit à l'octroi d'une autorisation de séjour et à la prolongation de sa validité. Sont considérés comme membres de sa famille le conjoint et ses descendants âgés de moins de 21 ans ou dont l'entretien est garanti (let. a) et les ascendants du ressortissant suisse ou de son conjoint dont l'entretien est garanti (let. b). Le moment déterminant relatif à l'âge du requérant est celui du dépôt de la demande d'autorisation de séjour (ATF 130 II 137; CDAP, arrêts PE.2008.0417 du 12 février 2009; PE.2008.0026 du 1^{er} juillet 2008). b) En l'occurrence, la recourante avait atteint la majorité lorsqu'elle a sollicité une autorisation de séjour; elle était au demeurant déjà majeure à son arrivée en Suisse en décembre 2006. Elle ne remplit ainsi pas la condition relative à l'âge figurant à l'art. 42 al. 1 LEtr. Sa situation a donc été à juste titre distinguée de celle de ses deux demi-sœurs, lesquelles, mineures, ont pu demander et obtenir le regroupement familial, et de celle de sa mère, mise au bénéfice d'une autorisation de séjour à la suite de son mariage avec un ressortissant suisse. On relèvera au surplus que l'art. 42 al. 2 let. a LEtr ne trouve pas application en l'espèce dès lors que la recourante, de nationalité brésilienne, n'est pas titulaire d'une autorisation de séjour durable délivrée par un Etat avec lequel la Suisse a conclu un accord sur la libre circulation des personnes.

E. 2

La recourante se prévaut également de l'art. 30 al. 1 let. b LEtr, à teneur duquel il est possible de déroger aux conditions d'admission, afin de tenir compte des cas individuels d'extrême gravité ou d'intérêts publics majeurs. a) L'art. 30 al. 1 let. b LEtr est précisé par l'art. 31 de l'ordonnance du 24 octobre 2007 relative à l'admission, au séjour et à l'exercice d'une activité lucrative (OASA; RS 142.201) qui définit la notion de cas individuel

d'extrême gravité de la manière suivante à son alinéa premier: «Une autorisation de séjour peut être octroyée dans les cas individuels d'extrême gravité. Lors de l'appréciation, il convient de tenir compte notamment: a. de l'intégration du requérant; b. du respect de l'ordre juridique suisse par le requérant; c. de la situation familiale, particulièrement de la période de scolarisation et de la durée de la scolarité des enfants; d. de la situation financière ainsi que de la volonté de prendre part à la vie économique et d'acquérir une formation; e. de la durée de la présence en Suisse; f. de l'état de santé; g. des possibilités de réintégration dans l'Etat de provenance.» L'art. 30 al. 1 let. b LEtr s'apparente à l'art. 13 let. f de l'ancienne ordonnance limitant le nombre des étrangers (OLE), abrogé au 1^{er} janvier 2008 (cf. ATF 2C_811/2009 du 15 février 2009; 130 II 281 consid. 2.2), selon lequel les étrangers qui obtiennent une autorisation de séjour dans un cas personnel d'extrême gravité ou en raison de considérations de politique générale ne sont pas comptés dans les nombres maximums. Selon la jurisprudence y relative, cette disposition dérogatoire présente un caractère exceptionnel et les conditions mises à la reconnaissance d'un cas de rigueur doivent être appréciées restrictivement. Il est nécessaire que l'étranger concerné se trouve dans une situation de détresse personnelle. Cela signifie que ses conditions de vie et d'existence, comparées à celles applicables à la moyenne des étrangers, doivent être mises en cause de manière accrue, c'est-à-dire que le refus de soustraire l'intéressé aux restrictions découlant des nombres maximums comporte pour lui de graves conséquences. Lors de l'appréciation d'un cas personnel d'extrême gravité, il y a lieu de tenir compte de l'ensemble des circonstances du cas particulier. La reconnaissance d'un cas personnel d'extrême gravité n'implique pas forcément que la présence de l'étranger en Suisse constitue l'unique moyen pour échapper à une situation de détresse. Par ailleurs, le fait que l'étranger ait séjourné en Suisse pendant une assez longue période, qu'il s'y soit bien intégré, socialement et professionnellement, et que son comportement n'ait pas fait l'objet de plaintes ne suffit pas, à lui seul, à constituer un cas d'extrême gravité; il faut encore que la relation du requérant avec la Suisse soit si étroite qu'on ne saurait exiger qu'il aille vivre dans un autre pays, notamment dans son pays d'origine. A cet égard, les relations de travail, d'amitié ou de voisinage que le requérant a pu nouer pendant son séjour ne constituent normalement pas des liens si étroits avec la Suisse qu'ils justifieraient une exemption des mesures de limitation du nombre des étrangers (ATF 130 II 39 consid. 3; 128 II 200 consid. 4; 124 II 110 consid. 2 et les arrêts cités; ATAF C-288/2006 du 1^{er} juin 2007 consid. 5.2). b) En l'espèce, la recourante, aujourd'hui âgée de 21 ans, est arrivée en Suisse à l'âge de 18 ans. La durée de son séjour en Suisse est ainsi relativement courte. Elle fait valoir qu'elle n'a jamais été séparée de ses deux sœurs et de sa mère. Or cette affirmation est contredite par les dossiers des prénommées: il en ressort que la mère de la recourante séjournait en Suisse sans autorisation depuis 2005 pour travailler avec sa sœur dans un salon de coiffure. Six mois après son arrivée, elle avait rencontré son futur époux et avait alors fait venir ses deux jeunes filles, qui étaient âgées de 14 et 9 ans. CX._____, qui ne s'entendait au demeurant pas avec Y._____, était retournée au Brésil (cf. PE.2009.0087 du 20 mai 2009); quant à AX._____, elle était demeurée au Brésil jusqu'au mois de décembre 2006. La famille a donc connu des périodes de séparation. En outre, quand bien même elle indique avoir participé aux tâches ménagères et s'être occupée de ses deux demi-sœurs, la recourante ne peut se prévaloir de son intégration professionnelle, étant donné qu'elle admet ne pas avoir exercé d'activité lucrative du fait de son statut. Si l'on peut saluer le fait qu'elle ait suivi durant deux mois des cours de français et qu'elle semble avoir tissé un réseau de connaissances en Suisse, son intégration sociale n'apparaît pas exceptionnelle au

point qu'il ne puisse être exigé d'elle qu'elle retourne vivre dans son pays. On soulignera à cet égard qu'elle a passé toute son enfance et son adolescence au Brésil. Elle a ainsi nécessairement conservé des attaches et des liens culturels dans son pays d'origine, qui devraient faciliter sa réintégration. En outre, les relations familiales pourront, le cas échéant, être entretenues par le biais de séjours touristiques ou de communications régulières par téléphone ou par internet. Enfin, rien n'indique qu'en cas de retour au Brésil, le soutien financier de la mère de la recourante et de l'époux de cette dernière ne pourrait pas se poursuivre. c) Il résulte de ce qui précède que l'on ne saurait considérer que la situation de la recourant constitue un cas d'extrême rigueur au sens des art. 30 al. 1 let. b LEtr et 31 OASA, qui justifierait l'octroi d'une autorisation de séjour.

E. 3

Il reste à examiner si la recourante peut se prévaloir de l'art. 8 de la Convention du 4 novembre 1950 de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH; RS 0.101), soit du droit au respect de sa vie privée et familiale, pour s'opposer à l'éventuelle séparation de sa famille. a) Cette disposition peut conférer, selon les circonstances, un droit à une autorisation de séjour à un étranger dont un membre de la famille bénéficie d'un droit de présence assuré en Suisse - comme par exemple un permis d'établissement - si les liens noués entre les intéressés sont étroits et si le regroupement vise à assurer une vie familiale commune effective (cf. ATF 129 II 193 consid. 5.3.1 p. 211, 215 consid. 4.1 p. 218; 127 II 60 consid. 1d p. 64). Il ressort toutefois de la jurisprudence que les relations visées par l'art. 8 CEDH sont avant tout celles qui existent entre époux, ainsi que les relations entre parents et enfants mineurs vivant en ménage commun (ATF 127 II 60 consid. 1d/aa p. 65; 120 Ib 257 consid. 1d p. 261). S'agissant d'autres relations entre proches parents, comme celles entre frères et soeurs, la protection de l'art. 8 CEDH suppose que l'étranger se trouve dans un état de dépendance particulier à l'égard du parent ayant le droit de résider en Suisse. Tel est le cas lorsqu'il a besoin d'une attention et de soins que seuls les proches parents sont en mesure de prodiguer. Cela vaut notamment pour les enfants majeurs vis-à-vis de leurs parents résidant en Suisse (ATF 129 II 11 consid. 2 p. 14). On peut en effet généralement présumer qu'à partir de dix-huit ans un jeune adulte est en mesure de vivre de manière indépendante, sauf circonstances particulières telles qu'un handicap ou une maladie grave (ATF 120 Ib 257 consid. 1e p. 261/262). Le champ de protection de l'art. 8 CEDH serait étendu de façon excessive si les descendants majeurs capables de gagner leur vie pouvaient déduire de cette disposition conventionnelle le droit de vivre en ménage commun avec leurs parents et, à cette fin, le droit d'obtenir une autorisation de séjour (ATF 2D_139/2008 du 5 mars 2009 ; ATF 115 Ib 1 consid. 2c p. 5). b) En l'espèce, la demande de regroupement familial a été déposée après la majorité de la recourante qui était âgée de 21 ans lorsque la décision entreprise a été rendue. Cette dernière est en bonne santé et elle ne prétend pas avoir besoin d'une attention ou de soins particuliers que seuls sa mère et son beau-père seraient en mesure de lui prodiguer ou qu'elle serait dans un état de dépendance vis-à-vis d'eux. Dans ces conditions, la recourante ne saurait se prévaloir de l'art. 8 CEDH pour obtenir une autorisation de séjour.

E. 4

Il résulte des considérants qui précèdent que le recours doit être rejeté et la décision de l'autorité intimée confirmée. Un émolument est mis à la charge de la recourante qui n'a pas droit à des dépens (art. 49 et 55 de la loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative [LPA-VD ; RSV 173.36]).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.